

Arrêté n°2023-946-A

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la Ville de Montbrison à compter du 05/09/2023

Demande déposée le 19/06/2023 et complétée le 18/07/2023	
Affichage récépissé dépôt de dossier : 22/06/2023	
Par :	COMMUNE DE MONTBRISON
Représentée par :	Monsieur BAZILE Christophe
Demeurant à :	1 PLACE DE L'HÔTEL DE VILLE 42600 MONTBRISON
Sur un terrain sis à :	2 BOULEVARD GAMBETTA 42600 MONTBRISON 147 BK 813
Nature des Travaux :	Aménagement du parking de l'IFSI

N° PA 042 147 23 M0004

Le Maire,

Vu la demande de permis d'aménager présentée le 19/06/2023 et complétée le 18/07/2023 par la COMMUNE DE MONTBRISON représentée par Monsieur BAZILE Christophe,
Vu l'objet de la demande :

- pour l'aménagement du parking de l'IFSI (Institut de Formation en Soins Infirmiers et Aides Soignants),
- sur un terrain situé 2 BOULEVARD GAMBETTA, à MONTBRISON,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu le Décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 portant à 3 ans la durée de validité des autorisations d'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 13 décembre 2022,
Zone Up1,

Vu l'accord avec recommandations de l'Architecte des Bâtiments de France du Service de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) de la Loire en date du 23/06/2023,
Vu l'arrêté portant prescription de fouilles archéologique de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) en date du 19/07/2023,

A R R E T E

ARTICLE UN : EST AUTORISE l'aménagement du parking de l'IFSI déposé par la Commune de MONTBRISON représentée par Monsieur BAZILE Christophe d'une superficie de 2260 m² conformément aux pièces ci-dessous :

- Plan de situation ;
- Notice décrivant le terrain et le projet ;
- Plan de l'état actuel du terrain et de ses abords ;
- Plan de composition d'ensemble.

ARTICLE DEUX : Les travaux d'équipements et de viabilité du lotissement définis dans le programme et plans des travaux annexés au présent arrêté, devront être commencés dans un délai de TROIS ANS à compter de la date du présent arrêté. A défaut, le présent arrêté sera caduc.

ARTICLE TROIS : Les travaux d'équipements et de viabilité seront exécutés en accord avec les SERVICES TECHNIQUES, Loire-Forez Agglomération et les COMPAGNIES CONCESSIONNAIRES intéressés selon les directives que le lotisseur devra solliciter, notamment en ce qui concerne l'implantation des compteurs (ceux-ci, devront être accessibles depuis le domaine public).

ARTICLE QUATRE : En application de l'article R111-27 du Code de l'urbanisme, il conviendra de prendre en compte les recommandations émises par l'Architecte des Bâtiments de France dans l'avis de l'UDAP ci-joint :

- Le sol de la voirie en cœur d'îlot évitera une connotation trop routière avec la mise en œuvre d'un enrobé noir. Une teinte plus claire ou plus traditionnelle sera réalisée avec un enrobé grenailé ou un enrobé coloré. Des échantillons pour validation et avant exécution sont préconisés pour faire le choix des matériaux mis en œuvre.

ARTICLE CINQ : Conformément aux articles R 523-17, R 523-4 du code du patrimoine et L421-1 du code de l'urbanisme, l'exécution des mesures d'archéologie préventives prescrites est obligatoire préalablement à la réalisation des travaux.

MONTBRISON, le 5 septembre 2023

Pour le Maire,
Pierre CONTRINO,
Adjoint Délégué



Observations :

Votre projet est soumis au versement de la taxe d'aménagement, part Communale et part Départementale.

Votre projet est soumis au versement de la redevance d'archéologie préventive.

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques (loi du 27/09/1941, article 14) le pétitionnaire est informé qu'il est responsable de la conservation des vestiges tant mobiliers qu'immobiliers, il devra prendre contact avec la Direction Régionale de Affaires Culturelles.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

